

ANNEXE 2 : LES ESPACES BOISES CLASSES

DEFINITION ET OBJET DE LA PROTECTION

Le PLU peut prévoir la protection d'espaces boisés existant ou à créer.

Ils peuvent être constitués par

- des bois, des forêts, des parcs, clos ou non, attenant ou non à des habitations
- des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignement*
- Les espaces boisés classés sont repérés sur le plan de zonage du PLU.

EFFET

Le classement interdit tout changement de destination* ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Il entraîne l'interdiction de toute construction ou de tout aménagement (route, chemin, aire de stationnement ou de dépôt, camping)

Le classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement (L311-1 code forestier). En revanche l'espace boisé classé peut faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Définition du défrichement

Défrichement direct : suppression de l'état boisé par abattage des arbres et destruction des souches, en donnant par la suite au sol une destination autre que la forêt.

(il existe une définition de l'état forestier qui varie selon la région, en particulier pour la forêt méditerranéenne)

Défrichement indirect : coupe à blanc étoc (au ras de la souche), exploitation abusive suivie de pacage, toute utilisation du sol qui empêche la régénération de la forêt

Ne sont pas soumis à l'autorisation de défrichement

- les jeunes bois de moins de 20 ans après reboisement
- les parcs et jardins clos inférieurs à 10 ha et attenant à une habitation
- les bois de moins de 4 ha

Les autorisations de coupes et abattages d'arbres

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les bois, forêt ou parcs de la commune quand un PLU a été prescrit et dans tout EBC. La délibération peut inclure dans les espaces boisés à protéger durant l'élaboration du LU, les

espaces boisés ponctuels ou linéaires.

Cette autorisation n'est pas exigée lorsque

- le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts
- les bois et forêt appartiennent à l'Etat ou une collectivité publique
- le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion
- les coupes entrent dans le cadre d'une catégorie définie par arrêté préfectoral